Mr. Chas. O'Conor, pensé de la conduite du président Grant à l'égard de la Louisiane. On se rappelle que dans sa longue réponse à la délégation des Démocrates purs qui lui offraient de la part de la Convention de Louisville, la nomination pour la présidence des Etats-Unis, M. O'Conor disait, tout en refusant l'honneur de la candidature, qu'il vaudrait mieux voter pour Grant que pour Greeley, si l'on reconnaissait l'impossibilité de réussir avec une nomination régulière du parti démocrate. Le célèbre avocat pensait que Grant, élu une seconde fois, délivré de toute inquiétude politique et libre de se prononcer lui-même, sans ménagement exagéré pour le parti ultra-républicain qui ne pouvait plus rien faire pour lui désormais, prendrait une résolution nationale et se laisserait guider par des sentiments de justice et de libéralité envers tous les Etats, surtout envers les Etats du Sud, si maltraités depuis la guerre, et qui se trouvent dans un si grand besoin de gouvernement réparateur.

Nous convenons qu'on aurait pu supposer ces sentiments, en effet, chez un homme élevé à une autre école que celle de Grant, et animé d'idées philosophiques provenant tout autant du caractère et de l'esprit que de l'éducation. Il est très certain, par exemple, que ces idées eussent été celles de Polk, de Pierce et de Buchanan et même celles de Lincoln, peut-être, car Lincoln avait gémi souvent sur la nécessité où il se trouvait de sévir contre les institutions du Sud et de les renverser à mesure que la guerre, dans ses progrès, lui en imposait pour ainsi dire la loi.

Mais ce qui se passe aujourd'hui prouve qu'il était absurde d'avoir en Grant la confiance que manifestait O'Conor, comme pour s'excuser de repousser la candidature de Greeley, et de soutenir dans le parti démocrate une scission qui lui a fait tant de mal. Beaucoup de démocrates, ne pouvant absoudre Greeley de son passé, ont été bien aises de trouver l'appui d'O'Conor pour se séparer du gros du parti, et ne voulant pas voter en faveur de Grant, ils n'ont pas voté du tout à la dernière élection. Telle a été la conséquence de cette division, qui n'est en aucune importance que l'exemple malheureux d'un homme aussi haut placé que l'avocat O'Conor dans l'estime du parti démocrate.

Le mal est fait aujourd'hui; il est aussi grand qu'il pouvait l'être, et rien de ce qui a été dit sur les dispositions probables de Grant ne s'est réalisé. Grant a été élu par 30 Etats sur 37, et il trouve que ce n'est pas assez. La Louisiane a voté deux fois contre lui et il lui en veut tout autant que si cet Etat eût été, par son vote, la ruine de ses espérances et la fin de sa carrière présidentielle.

M. O'Conor qui prenait soin de nous instruire, avant l'élection, en autorisant la publication de ses longues élucubrations politiques, voudrait-il bien nous instruire aujourd'hui sur les moyens judiciaires que nous pourrions employer pour nous soustraire à l'omnipotence tyrannique d'un homme qu'il honorait assez pour le préférer à Greeley. M. O'Conor comprend-il que si Greeley, pour qui la Louisiane a voté, eût été élu, cet Etat serait libre de former dans l'entrée franchement dans une carrière constitutionnelle et de travailler à sa génération? Est-ce Greeley qui eût envoyé des troupes pour soutenir un parti battu aux élections, pour s'emparer de la maison d'Etat, pour y installer comme législateurs les membres de ce parti et y protéger un exécutif sans droit électoral et dont le nom seul serait regardé comme un synonyme de scandale dans tous les pays, même dans les pays de nègres.

Est-ce Greeley qui répondrait à une délégation de citoyens honorables, représentant tout ce qu'il y a de moral, d'intelligent et de riche dans un Etat: "Oui, l'avocat général examinera votre mémoire, s'il est jugé à propos de le faire"? Est-ce Greeley qui, après l'opinion exprimée de presque toute la presse américaine, de toute la presse indépendante, persisterait à prostituer les troupes fédérales en en faisant une garde de police pour un parti d'usurpateurs sans autre droit et sans autre force que le droit et la force que les troupes lui prêtent et destiné à disparaître le jour où elles ne seront plus ici? Est-ce Greeley qui substituerait ainsi le règne de la force brutale au régime des [illegible] quand au contraire [illegible] service civil [illegible] le président [illegible] pas être respectable? Est-ce Greeley enfin qui, pour se donner le vain plaisir de pouvoir ajouter un Etat de plus à ceux qui l'avaient élu pour un second terme, condamnerait cet Etat à l'anarchie en voulant le soumettre à une égalité fictive, de sauvage de tous, et le condamnant à un régime de violence sans mesure et sans fin?

Cependant, nous qui écrivons ces lignes, nous n'aimions pas Greeley; mais, par raison, nous avions fait trêve à nos répugnances dans l'intérêt d'une combinaison qui nous avait paru avoir des chances de succès. Si tous les démocrates en eussent fait autant, si Charles O'Conor eût été fidèle au parti représenté pleinement et librement à la Convention de Baltimore, il n'est pas absolument certain que Grant eût été battu, mais il est certain au moins que nous aurions maintenant au Congrès une forte minorité démocratique et que cette minorité, appuyée des républicains indépendants, nous protégerait aujourd'hui contre les soldats de Grant et contre toutes les rancunes radicales. Et nous ne demandions que cela; le salut de la Louisiane était notre ambition suprême; ambition légitime et avouée dont le but serait atteint maintenant si Grant eût été tel que l'avocat O'Conor disait qu'il pourrait être. Au lieu de devenir libéral, Grant est devenu ultra-radical, oppresseur, despote. Est-ce ignorance, nullité d'esprit, vice de caractère? Est-ce défaut total de moralité ou de raison? Nous l'ignorons; mais nous serions bien aise que M. O'Conor voulût bien nous expliquer cette métamorphose si différente de celle qu'il avait prédite.

OPINION D'UN MAIRE SUR LA MUSIQUE SACRÉE.—Le maire Oakey Hall, à qui avait été remise une résolution du conseil communal autorisant de faire de la musique sacrée le dimanche dans le parc Central, a renvoyé au conseil la résolution apostillée comme suit:

Le maire a signé la résolution annexée, bien qu'elle ne possède pas d'effet légal. Ses termes n'ont pas même l'effet d'une recommandation, et le conseil communal n'a pas d'autorité sur le département des Parcs. Toutefois, si la résolution possédait un effet légal, le maire proposerait très respectueusement de l'amender en rayant le mot *sacrée*. Dans son opinion c'est un abominable pharisaïsme de dire que l'exécution instrumentale de la musique sacrée est plus propre à exciter les sentiments religieux que la plupart de la musique dite ordinairement *profane*. Quelques hommes sont constitués de telle manière que si, passant par le parc, ils entendaient *Old Hundred* joué par un corps de musique, ils penseraient que c'est un morceau éminemment profane; tandis que les mêmes hommes, entendant exécuter le chant funèbre de l'*Africaine* ou les accords mélodieux du dernier acte de la *Traviata*, s'inclineraient par respect presque jusque sur la verte pelouse, sous l'impulsion d'une émotion religieuse; ensuite, peut-être, dans les deux cas, qu'ils ignorent la source de la musique. Nous avons [illegible] entendu sans doute exécuter dans les églises depuis Trinity jusqu'à la Mission [illegible] de la Septième avenue, de la musique d'opéra et nous pouvons avoir vu [illegible] qui ne connaissant rien à la musique [illegible] éprouver une grande émotion et être en extase par les notes de *O mon Fernand*, de la *Favorite*. Si le conseil communal veut lire le livre récent et charmant du Dr Haweis *Music and Morals*, il verra que la ligne de démarcation qui, suivant le langage populaire, séparait la musique profane de celle dite sacrée, a disparu depuis longtemps. Les notes approuvées dans les chœurs d'église sont souvent entendues dans les théâtres, où leur ton particulier provoque le rire, tandis que des airs d'opéra mondains (comme les appelle le *Cant*) ont souvent arraché des larmes aux congrégations.

—Le 3 décembre, l'abbé Junqua comparaissait devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, pour vider l'opposition qu'il avait faite au jugement rendu, par défaut, contre lui, le 15 avril 1872, jugement qui le condamnait à six mois d'emprisonnement pour port illégal du costume ecclésiastique.

Le jugement du 15 avril a été confirmé.

—On annonce comme certaines les engagements à l'Opéra de M. Faure et de Mlle Nilsson, [illegible] d'une reprise de *Psyché*, d'Ambroise Thomas, dont un remplacement [illegible] dialogue par [illegible]

[illegible] quel que soit sa situation, fût-il attorney général ou même Président, a le droit de s'immiscer dans une élection d'Etat pour renverser le gouvernement et en instituer un autre à sa place.

"Le trait le plus triste, ajoute l'*Express*, de ce précédent louisianais, c'est l'indifférence inconcevable de l'opinion publique à ce grand, flagrant abus du pouvoir militaire, telle qu'elle apparaît dans la torpeur, sinon dans la stupidité des représentants du peuple assemblés au Congrès. Il est incroyable qu'il n'y ait pas d'hommes dans les rangs républicains de l'une ou l'autre branche du Congrès, pour envisager ces procédés comme Caton et Brutus envisageaient les actes de Jules César. A l'honneur de la presse, il y a des journaux républicains qui réprouvent le général Grant à ce sujet; et c'est pour nous une source de gratification que dans notre propre profession il se trouve encore parmi les républicains assez d'esprit libéral pour laisser percer au moins un trait de lumière."

Le *Sun* publie un article remarquable sur le même sujet. Après avoir démontré que le régime exceptionnel né de la guerre a oblitéré le sens légal et appris à la génération qui s'élève le dédain de la Constitution, il déplore les usurpations pratiquées par le Président et soutenues par les baïonnettes fédérales.

"C'est ainsi, dit-il, que le pouvoir va toujours passant de la main du plus grand nombre à celle du plus petit. Le fait le plus alarmant dans cette tendance à dédaigner la Constitution et à centraliser toute l'autorité dans les mains du Président, est qu'une grande partie des électeurs actuels du pays sont arrivés à leur maturité depuis le commencement de la rébellion, et ont été dressés aux affaires politiques durant une époque où la Constitution était presque une lettre morte. Dans tout le cours des terribles épreuves de la guerre, loin d'être instruits à respecter la Constitution, ces jeunes hommes ont plutôt été imprégnés de cette pensée qu'elle était un instrument suranné, qui avait été bon pour guider les pas timides de nos pères lorsque le pays était en germe, mais devenu tout à fait impropre à ce temps de progrès ainsi qu'au rapide développement de cette nation, et tout à fait incapable de répondre aux exigences de la guerre ou des commotions intestines.

"De tout cela découlent naturellement deux conséquences; un grand nombre d'électeurs de la jeune classe demandent un gouvernement fort et voient avec indifférence les audacieuses usurpations de l'autorité centrale qui siège à Washington; tandis que le Président prenant avantage du relâchement de l'opinion publique, marche droit et d'un pas ferme [illegible] arbitraire."

Comme le dit l'*Express* [illegible], il existe encore, heureusement [illegible] dans les rangs de la presse, et [illegible] républicaine, assez [illegible] moral [illegible] dépendance pour [illegible] funestes. [illegible] de reproduire [illegible] *Tribune* [illegible] foi [illegible] sujet [illegible] parti et professe [illegible] en détestant [illegible] comme un reproche pour les esprits faibles et les caractères timides, elle se tiendra à l'écart de toutes les obligations qui lui paraîtront injustes, et saura même résister à ses amis dans toutes les questions où ils lui paraîtront s'écarter de la vérité.

On ne saurait trop féliciter la *Tribune* de cette attitude qui n'est, du reste, que la tradition laissée par M. Greeley, lequel fut toute sa vie le plus indépendant des journalistes, et dont toute la carrière a été une protestation contre le servilisme de parti.

LA NOËL.

Nous lisons dans le *Messager Franco-Américain*:

Il y a une coutume à laquelle ne manque aucun journal américain qui se publie le matin du 25 décembre; c'est de donner un article sur Noël. Nous avons consciencieusement ouvert hier tous ceux qui nous sont tombés sous la main; nul n'avait failli à l'usage. Il serait assez intéressant de comparer les articles qui se publient aujourd'hui avec ceux qui paraissaient il y a trente, cinquante ou quatre-vingt ans. On verrait le doute et l'esprit critique se faire jour progressivement et remplacer les croyances et les coutumes autrefois franchement acceptées.

Il se produit cependant un effet assez bizarre à propos de la célébration de Noël, un effet qui paraît d'abord l'inverse de la marche naturelle des choses, et qui pourrait bien jeter quelque lumière sur l'histoire des transformations religieuses à une époque plus reculée. La tradition qui fixe au 25 décembre la naissance du Christ vient de l'Eglise catholique. Les puritains, qui sont la secte la plus hostile au romanisme, avaient formellement rejeté cette tradition, et pendant longtemps ils ont refusé d'observer Noël comme fête religieuse, soit comme jour de réjouissance. Ils étaient même allés, dans la Nouvelle-Angleterre, jusqu'à prohiber la confection des *minced pies* et d'autres [illegible] dises le 25 décembre, parce que [illegible] dans l'usage de [illegible] reste des [illegible] la fête populaire, [illegible] des farouches [illegible] ne dédaignent pas de décorer leurs églises en l'honneur de Noël; quoique leur science archéologique proteste dans le fond contre la légende du 25 décembre.

Cette légende elle-même est elle bien d'origine catholique ou du moins chrétienne? Voici ce que le *World* dit à cet égard:

"Il est probable que les réjouissances par lesquelles on fête le jour de Noël et qui le rendent cher à des milliers d'hommes dont la pensée reste complètement étrangère à l'événement dont on prétend célébrer l'anniversaire, sont beaucoup plus anciennes que le christianisme au sein de notre race. Avant qu'Augustin eût mis le pied dans la Bretagne pour convertir les Saxons, plus d'une bûche de Noël avait été brûlée chez eux, et plus d'une tête de sanglier avait figuré dans les festins des guerriers et des chasseurs qui suivaient encore le culte d'Odin et restaient attachés à des croyances que leur grossièreté dépouille à nos yeux de tout charme poétique. C'est la fête de la nativité que nos églises célèbrent aujourd'hui; mais ces guirlandes de verdure dont elles se décorent sont empruntées aux rites druidiques, que nous croyons avoir si complètement laissés en arrière. Et l'usage de la fête de famille dans laquelle notre pieuse joie trouve un nouvel aliment, peut remonter à une époque où nos ancêtres ignoraient le christianisme, comme il peut être observé cordialement aujourd'hui par des gens qui ne s'occupent ni du christianisme, ni de son fondateur."

LES AFFAIRES DE CHINE.

On écrit de Hong-Kong au *Temps*:

La *Gazette de Pékin* ne cesse pas d'être instructive; elle contient, dans le numéro que nous avons sous les yeux, une moralité politique que nos journaux officiels n'ont jamais à signaler. Il s'agit d'une remontrance adressée par le jeune empereur de Chine, au vice-roi dont nous parlions tout à l'heure. Ce haut dignitaire, bien connu des ambassadeurs européens qui résident à Pékin, dans un mémoire destiné au souverain de la Chine, avait comparé ce dernier aux grands Yao et Wen-Wang. Or, il faut qu'on sache que les grands Yao et Wen-Wang sont deux monarques qui jouissent dans le Céleste-Empire d'une réputation de sagesse plus étendue et tout aussi ancienne que celle dont jouit le roi Salomon. Un censeur attaché au trône, le nommé Pien, eut sous les yeux le factum par trop élogieux du vice-roi du Peicheli, et aussitôt, enflammé de colère, Pien, de son meilleur pinceau, écrivit à l'empereur que s'il autorisait déjà de telles flagorneries sur son compte, il en résulterait de graves erreurs pour les biographes futurs.

Le Fils du soleil a ordonné à Pien d'adresser une verte admonestation au courtisan trop zélé. Le croira-t-on dans les cours d'Europe?

S. A. I. le grand-duc Alexis ayant passé toute une semaine à visiter Canton et ses environs, est retourné le 30 septembre à Hong-Kong. Après avoir assisté à la représentation d'une pièce chinoise au théâtre de Shing-Ping, le prince russe s'est rendu au magnifique bal qui lui a été offert par l'élégante jeunesse de la colonie anglaise. Son Altesse, qui est un des meilleurs officiers de la *Svetlana*, est partie sur le bâtiment de guerre de ce nom, le 10 octobre, pour Nagasaki.

Un de nos amis nous écrit que le grand-duc, après avoir pris beaucoup de notes, se proposait de donner une véridique relation de ses voyages dans l'extrême Orient. Nous sommes ravis de cette nouvelle, autant pour nous que pour tous ceux qui font une étude constante de ces lointaines contrées. Il nous tarde de savoir si, comme l'écrivent encore certains voyageurs français, on trouve toujours dans la campagne de Canton des quantités de petits Chinois abandonnés, et si, au centre d'une place de Pékin, — celle des exécutions, — des mendiants continuent à manger des têtes humaines, têtes de Chinois suppliciés depuis quelques jours. Nous avons vécu dix ans dans la Chine et dans l'Indo-Chine, mais jamais nous n'avons eu le navrant spectacle de l'abandon d'un Chinois nouveau né, pas plus que celui d'un repas d'anthropophages.

Avant de quitter Hong-Kong, faisons savoir aux grandes maisons de spiritueux de Cognac et d'Angoulême que la justice anglaise vient de faire fermer à Victoria un grand établissement où des eaux-de-vie communes étaient mises en bouteilles par des fripons chinois, puis vendues avec de fausses étiquettes portant les noms de Hennessy, Dulary, et autres marques françaises bien connues. Ces habiles filous ne tarderont pas à comparaître devant les magistrats anglais pour être jugés et sévèrement condamnés.

Un des plus beaux bateaux [illegible] l'*America*, propriété de la co[illegible] vapeur du Pacifique, vient de [illegible] plètement en rade de Yokohama [illegible] après son arrivée de San Fra[illegible] magnifique steamer avait coûté [illegible] énorme de huit millions et jau[illegible] mille tonnes. Quelques Chinois [illegible] brûlés vifs; un trésor de [illegible] très a disparu, et le sinistre [illegible] par le jury d'enquête à d'a[illegible] leurs. Voilà qui n'est pas pour [illegible]

[illegible] discours sur l'appel direct au pays," il était obligé de s'arrêter brusquement ou de dissoudre l'Assemblée par la violence, en se livrant aux radicaux, envers lesquels il s'est engagé.

M. Thiers, violent en paroles, et temporisateur par caractère; malgré certaines apparences, il est irrésolu dans les moments où il faut montrer de la décision. M. Thiers ne sait pas aller jusqu'au bout d'un programme tracé sous le coup de la colère. C'est ainsi qu'on l'a vu, après avoir fait des promesses publiques à Bordeaux sur la neutralité de son pouvoir, s'engager secrètement, pendant la Commune, à l'égard des radicaux à ne servir que la République.

De même aujourd'hui: après avoir publié un Message qui était une déclaration de guerre aux conservateurs; après avoir poursuivi avec âpreté, dans deux séances mémorables les hostilités contre la majorité, on voit M. Thiers demander à M. de Goulard d'opérer un virement de portefeuilles et à M. de Fourtou de sortir de la minorité de la commission des trente pour remplir une vacance dans le cabinet.

Tout le monde sent bien que le plâtrage ministériel ne révèle qu'une chose: la volonté de M. Thiers de ne pas s'engager plus avant. C'est un temps d'arrêt qui permet aux conservateurs, comme aux radicaux, d'espérer que plus tard M. Thiers sera tout à fait à eux. Aussi ne faut-il pas s'étonner si la *République française* accepte ce cabinet sans trop de déplaisir, et cherche à prouver qu'il était difficile à M. Thiers de faire autrement.

Tous les journaux s'occupent ce matin de la formation du nouveau ministère; peu de feuilles se montrent satisfaites; plusieurs sont exaspérées: En tête de ces dernières, nous citerons [illegible] à titre d'échantillon:

"Le nouveau cabinet [illegible] par M. Thiers, et dont la [illegible] demain à l'*officiel*, portera dans l'histoire, nous le craignons bien, le nom de CABINET DE L'IMPASSE. Peut-être nous trompons-nous. Mais, si nous nous trompons, [illegible] en nombreuse compagnie.

"La personnalité des nouveaux ministres a, en effet, son inconvénient de teinter en gris, aux yeux du pays, l'éclatante et salutaire impression produite par le Message et le discours du 29 novembre. *Ils ne donnent aucune force dans la Chambre au président de la République.* Ils diminuent, dans une certaine mesure, le grand et légitime prestige que lui a valu, ces temps derniers, sa ferme et loyale attitude. On pourra peut-être, par cette concession, déplacer quelques voix à la droite, mais l'équilibre se rétablira par les voix qui passeront à la gauche.

"Ce n'est pas, à vrai dire, que les choix soient mauvais en eux-mêmes. Nous tenons MM. de Goulard et de Fourtou pour de galants hommes et qui ont leur place marquée dans le ministère. Isolés, ils ne pouvaient nuancer un cabinet. Réunis, ils ne peuvent lui donner une couleur.

"Ils sont sans signification. Ils ne constituent pas un gage donné à l'un ou à l'autre des partis en présence. Tout au plus sont-ils un appeau. Encore une fois, nous le craignons, le pays, en lisant demain la composition du nouveau ministère, ne comprendra pas pourquoi il y a un écart si grand entre les actes de M. Thiers et le Message et le discours du président de la République.

"Voilà la première impression que nous avons ressentie en apprenant la constitution du nouveau cabinet. Nous donnons aujourd'hui cette impression pour ce qu'elle vaut. Demain nous la motiverons plus longuement."

Le *Corsaire* est très doux; il se contente de dire:

"Tout se borne à un replâtrage ministériel."

Le *Rappel* prétend que "c'est un ministère d'amortissement."

Ces appréciations banales disent assez que ces journaux ne veulent pas se prononcer. Si l'on veut connaître la pensée du parti, c'est dans le journal de M. Gambetta qu'il faut aller chercher.

"La crise était parvenue à son point culminant. Il fallait donc à tout prix si non la dénouer, au moins l'amortir, et nous sommes persuadés que ces raisons d'une si haute gravité ont pesé d'un poids considérable dans les résolutions qui viennent d'être prises.

"Qu'a voulu M. le président de la République, en appelant dans ses conseils des hommes tels que ceux dont on connaît maintenant les noms? Nul doute qu'il n'ait voulu parer aux exigences les plus pressantes, non-seulement de la situation parlementaire, mais des affaires générales de la nation. Il a voulu détendre la crise, ou tout au moins faire ses efforts pour que, de son côté, il n'ait pas à se reprocher sa prolongation, en un tel moment.

"A moins de remettre les portefeuilles entre les mains ennemies des hommes qui, depuis six mois, combattent la politique de M. le président de la République avec tant d'acharnement et d'âpreté, c'est-à-dire à moins de signer sa propre abdication [illegible] qui donc aurait-on voulu, que M. [illegible] appelât dans ses conseils qui, pour [illegible] sincères et loyaux, donnât de [illegible] rieux gages à l'ordre et à l'esprit de conservation? A la vérité M. Thiers n'est pas allé se jeter tête baissée dans la droite, comme on le lui demandait et comme on espérait peut-être l'y contraindre. "Avec un rare discernement des hommes, il a voulu choisir des personnalités sur la frontière de la droite qui ne fussent pas trop compromises dans leurs propres opinions, qui, au contraire, eussent témoigné, par leurs discours comme par leurs votes, d'un désir toujours louable d'amener des transactions, des compromis, une conciliation, si souvent nécessaires dans les crises politiques.

"Ce sont ces considérations qui ont dû déterminer M. le président de la République. Il a compris, non sans raison, qu'en appelant à lui des hommes prêts à s'associer à la politique qu'il a conseillée à tous les conservateurs, il entraînerait bon nombre d'intelligences droites et sûres, mais qui avant de se laisser gagner, ont eu la faiblesse dernière de se laisser prendre à l'appât des ambitieux ardents qui voulaient la lutte au risque de tout briser. Par là il arrive que M. Thiers défend la situation qui était trop tendue; il enlève au corps d'armée contre lequel il "sera sans doute obligé de livrer de nouvelles batailles des éléments de force et de résistance" qui rendront les chocs moins terribles; *il allège enfin le poids de la crise qui étreignait la France.*"

Le *Journal des Débats* seul, ce matin, ne publie pas d'appréciation sur le changement ministériel. Il se borne à dire timidement:

"Les bruits d'apaisement et de conciliation qui couraient depuis deux jours ont pris ce matin une certaine consistance."

La modestie sied bien aux favoris des princes.

LE CRIME DE CANTELEU.

Nous trouvons dans le *Nouvelliste de Rouen* une lettre qui explique l'arrestation à New-York du nommé Bertin, mis depuis en liberté:

Liverpool, 5 décembre.

M. le rédacteur du *Nouvelliste de Rouen*,
—Je vous serez bien obligé, si vous voulez bien, pour stimuler les recherches de la justice au sujet de l'assassinat de Canteleu, donner à cette lettre l'hospitalité de vos colonnes.

Le 28 novembre dernier au soir, je recevais, dans l'hôtel que je tiens à Liverpool, Eslington-Terrace, un voyageur dont l'attitude et la physionomie me mirent tout de suite en défiance. Ce voyageur, qui avait un accent normand très prononcé, après avoir soupé, me demanda s'il pouvait s'embarquer tout de suite et si la police était sévère à bord des bateaux.

Sur ma réponse affirmative, il confessa à demi ce qu'il était, et voici ce qu'il me raconta:

"—J'ai quitté Rouen il y a quatre jours. J'ai été à Lille et de là à Liverpool afin de m'embarquer le plus tôt possible. La police est peut-être sur mes traces. Seulement elle ignore quelle direction j'ai prise."

En l'écoutant, je me rappelai avoir lu dans le *Courrier du Havre* le récit reproduit, d'après le *Nouvelliste de Rouen*, d'un double assassinat commis à Canteleu et les détails du signalement me revinrent en mémoire. Je me reportai au récit du journal et fus convaincu que le voyageur devait être l'assassin que la police recherchait en France. Je lui demandai s'il avait connaissance du crime de Canteleu. Il parut déconcerté, puis me répondit qu'il connaissait l'affaire, mais que la police ne savait pas ce qu'était devenu l'assassin.

Après avoir recueilli tous ces renseignements, j'écrivis le 30 novembre à M. Lemonnier, procureur de la République à Rouen, en lui disant que j'avais logé un passager dont le signalement se rapportait parfaitement aux indications données par la presse sur l'assassin de Canteleu. J'ajoutais que, ne pouvant l'arrêter à Liverpool, je l'avais adressé à New-York, dans un hôtel tenu par un de mes correspondants, afin de ne pas perdre sa trace, et que s'il voulait diriger des poursuites dans ce sens, j'étais à sa disposition pour d'autres renseignements. Je donnais ensuite à M. le procureur de la République à Rouen le signalement suivant fait *de visu*.

Se donnant le nom de Bertin; âgé de trente trois ans; taille au-dessous de la moyenne; cheveux châtains fraîchement coupés à l'anglaise; yeux enfoncés; nez relevé et narines plates; barbe fraîchement rasée. Trois égratignures bien marquées à la face; une sur le sourcil gauche, une sur le nez et une à gauche de la lèvre supérieure, très enflammée et *remuense*, figure demi-ronde et mauvais regard.

Cet individu était arrivé en Angleterre avec les effets suivants:

Bottines légères, neuves et sans clous, pantalons gris, gilet gris à carreaux, tricot-maillot maron et laine, une blouse bleue à la normande (*sic*), paletot foncé demi-usé, chapeau souple en soie demi-usé.

Il a acheté en outre en Angleterre une malle en bois blanc, recouverte en papier-tapisserie, que l'on nomme malle irlandaise.

Vous voyez, monsieur le rédacteur, que d'après ces renseignements [illegible] d'agir; il serait [illegible]

[illegible] la commune [illegible] dauteur du *Conser*[illegible]

Mon cher Thibault,

Le langage que j'ai osé parler dans mon rapport m'a valu une double récompense, l'approbation des honnêtes gens et les injures des journalistes qui, par la grossièreté de leurs insultes, ont justifié ce que j'ai dit sur les progrès de la "*barbarie révolutionnaire*."

Ces misérables ne craignent même pas de faire appel à la force brutale, leur grand argument quand ils sont à bout de raison. Croyez bien que rien ne me fera dévier de la voie où j'ai marché et que les menaces qu'ils m'envoient n'ébranleront pas mon courage.

Je doute qu'ils aient une énergie égale à l'audace de leurs paroles, et j'ai la conviction qu'ils attendront le moment où ils se croiront les plus forts avant d'exécuter leurs criminelles promesses.

Le parti du désordre ne m'a pas effrayé à Paris; il ne me fera pas peur dans mon département, et je veux qu'on sache que, le jour où j'aurai la libre disposition de mon temps, je ne craindrai pas de me rendre à Saissan, puisqu'on ose me défier de le faire. Je suis sûr que dans ma chère ville natale, les honnêtes gens sont en majorité, et qu'il y aura toujours assez d'hommes de cœur pour défendre, même au péril de leur vie, la modeste, mais hospitalière maison où je suis né et où vit depuis plus de cent ans une famille respectée.

Agréez, cher monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

A. BATBIE, député du Gers.

—LE PARTI IMPÉRIALISTE.—On lit dans l'*Avenir national*:

Le *Pays* dément la nouvelle que MM. de La Rochefoucauld-Bisaccia, de Talhouet et Haentjens se sont fait inscrire au Cercle de la réunion de l'appel au peuple, qui tient ses séances dans un des bureaux de la Chambre.

Que ces messieurs se soient fait inscrire comme membres de cette réunion bonapartiste ou se contentent d'assister à ses séances, peu importe.

Le *Pays* peut-il nier que, il y a trois ou quatre jours, cent vingt députés, dont un grand nombre font partie de la droite, assistaient à une soirée politique donnée par M. Rouher? Peut-il nier la présence de deux membres du centre droit? Peut-il, enfin, déclarer que ce rapprochement entre les légitimistes et les orléanistes, d'une part, et les bonapartistes de l'autre, n'a pas amené par l'entremise du clergé, qui obéit à un mot d'ordre venu du Vatican, mot d'ordre sollicité par l'ex impératrice?

ALARME A LYON.

Le quartier des Brotteaux, à Lyon, vient d'avoir un moment d'alarme causé par un malentendu dont le *Journal de Lyon* fait le récit suivant:

Les chefs des divers corps de l'armée de Lyon ont des instructions très complètes pour le cas où une émeute éclaterait à Lyon.

Trois coups de canon, tirés du fort de Fourvières, sont le signal convenu des manœuvres à exécuter.

Or, hier matin, la Compagnie du chemin de fer de Montbrison faisait sauter des mines pour percer son tunnel. Le bruit des explosions, favorisé par un vent d'ouest assez accentué, vint directement aux oreilles des chefs de corps de la Part-Dieu. Aussitôt le boute-selle sonne; l'ordre du départ fut donné et les troupes allèrent se grouper comme pour une émeute.

Panique générale, comme on voit. Grande surprise à l'état-major lui-même.

Après des pourparlers assez longs, l'erreur a été expliquée et réparée, et le général Bourbaki, qui n'est arrivé à Lyon que ce matin, a dû être fort étonné d'apprendre qu'il avait fait tirer du canon sur le fort de Fourvières.

Toutefois, le *Courrier de Lyon*, en signalant également cette prise d'armes, ne l'attribue pas à un quiproquo et en donne l'explication que voici:

A quatre heures des coups de feu retentissaient sur divers points des Brotteaux, le canon lui-même tonnait, et le crépitement sinistre des mitrailleuses avertissait les habitants du quartier qu'un événement étrange, horrible, épouvantable, se passait dans les environs.

Aussitôt des masses blanches, semblables à des fantômes, apparaissaient à toutes les fenêtres; ce sont les paisibles bourgeois qui, transis, grelottant de froid et de peur, veulent se rendre compte du drame horrible qui se consomme.

Ils aperçoivent au coin des rues des sentinelles avec des fusils armés, et le cri effrayant: "*Qui vive? On ne passe pas!*" vient retentir à leurs oreilles.

Plus de doute! c'est un coup d'Etat qui vient de s'opérer! L'imagination marche! Le 3 décembre est si près — du 2!

Enfin on apprit que c'était le général Bourbaki qui venait de commencer au grand camp une petite guerre, et qui faisait exécuter dans les rues de la ville des manœuvres de nuit.

ATTENTION!
Grand Déballage!

G. MONIÉ, No. 54 rue Royale, coin Bienville, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir de France, en consignation, une quantité considérable de PARFUMERIES provenant des meilleures maisons de Paris, telles que: Pinaud, Lubin, Dr. Pierre, etc., etc.

—Aussi—

Peignes, Brosserie, Articles de Toilette, Beau choix de Jumelles de marine et de théâtre. Cheveux de qualité supérieure. Savon de laitue extra à 5 la boîte. L'incomparable Poudre de Riz de St. Just. Un lot de Parapluies sans pareils. Messieurs les Coiffeurs trouveront l'assortiment le plus complet de tout ce dont ils peuvent avoir besoin pour leur industrie.

GROS ET DETAIL.

COLD CREAM
RACINE CALIFORNIENNE.

$5,000 à celui qui prouverait que le COLD CREAM racine californienne [illegible]

Cette racine a la vertu d'embellir, de donner la fraîcheur et de conserver la femme toujours jeune. Elle a été donnée à Mme MONIE par une dame californienne, morte, il y a peu de temps, parfaitement conservée, à l'âge de 107 ans.
Nouveau procédé pour teindre les cheveux de toute couleur. Salon pour la coiffure des dames.
7 nov 1an—D Me V

Demande.
ON demande un bon Econome Sucrier parlant l'anglais et le français. Il est inutile de se présenter sans avoir les meilleures références.
29 déc—1m   Box 894.

"Poydras Coffee Stand."
SOUS cette enseigne vient de se rouvrir, au marché Poydras, près la rue Baronne, un débit de café et gâteaux, tenu par Mr. J. LAVIGNE. Rien n'a été négligé pour satisfaire les amateurs, qui pourront s'en convaincre au "POYDRAS COFFEE STAND."
Mr. J. Lavigne est bien connu au marché français, où il a pendant quatorze ans, tenu un pareil établissement. 29déc—3t

Propriétés à vendre et à louer.

Avis.
GROCERIES. Le soussigné ayant acheté de M. A. Giraldon, La GROCERIE à l'angle des rues Orléans et Villeré, prévient le public qu'il se tient responsable de toute réclamation envers les créanciers de l'établissement.
M. GUILLOT.
1er janv—2t.

Avis.
Grocerie à vendre pour cause de départ.
GROCERIES. Une grocerie bien achalandée, située dans le quartier le plus populeux et le plus central du Deuxième District. Pour les informations, s'adresser à S. GAMBON & CO, 59, 61 et 63, rue Vieille Levée. 29déc—2f

Bureaux et Chambres garnies à louer.
A LOUER de suite une ou deux belles pièces au rez-de-chaussée, convenables pour bureaux de docteur, architecte, ou homme d'affaires, et plusieurs belles chambres garnies. S'adresser à Mme ADAH, rue Saint Louis No 103, entre Bourbon et Dauphine. 5 déc—1m

A vendre.
UN magnifique RESTAURANT de bonne renommée, tenu par Martin Chichet, à la Nouvelle-Ibérie, connu sous le nom de New Iberia Restaurant.
14 lits de première qualité; ustensiles de cuisine; service et argenterie; un grand assortiment de linge et un assortiment de conserves et de liqueurs de première qualité.
S'adresser sur les lieux, ou à la maison Duffour & Bazus, Nouvelle-Orléans.
5 déc—1m   M. CHICHET.

A Louer,
La jolie RESIDENCE de famille, No. 28 rue des Remparts, entre Bayou et Quartier. Prix $100 par mois. S'adresser à FLORIAN ANGE, Nos. 17 et 19, rue Toulouse. 4 déc—

A Vendre,
Une jolie maison de résidence meublée, avec une petite ferme de 90 arpents, jardin, verger, potager, chevaux, vaches laitières, voiture, instruments aratoires, etc., située sur la rivière Tchefuncte, entre Madisonville et Covington, à quatre ou cinq milles de Mandeville. Pour les conditions, s'adresser au bureau de l'Abeille.

Le Dr. Charles E. Kells,
DENTISTE.
Cabinet et domicile, No 14, rue Dauphine, deuxième maison après la rue du [illegible]

Le grand tragédien, LAWRENCE BARRETT.
VENDREDI SOIR, 3 JANVIER, 1873, RICHELIEU.
Samedi, 4 janvier, Matinée: ROMEO AND JULIET.
Samedi soir, 4 janvier: RICHARD III.
A l'étude—Hamlet et Jules César.

Théâtre St-Charles.
Propriétaires [illegible]
La Troupe de Pantomime de Geo. L. FOX [illegible]
VENDREDI SOIR 3 JANVIER 1873, [illegible]
HUMPTY DUMPTY
Samedi, à midi—Humpty Dumpty [illegible] Sonneurs de cloches [illegible] 3jv

Académie de Musique.
Mercredi 1er Janvier 1873.
Et pour le soir de la semaine,
MATINÉE DU JOUR DE L'AN, A MIDI.
Cirque de James Robinson.
LA MERVEILLEUSE FAMILLE NELSON.
La Pantomime des jours de fête
—OU—
JACK THE GIANT KILLER.
Grande Matinée, Samedi, à midi. 1er janv

Café Bismarck,
Au No 42 de la rue Royale,
— Tous les soirs —
GRANDS CONCERTS TYROLIENS,
Par la Troupe Impériale et Royale, sous la direction du Professeur Seppl' d'Ochwand.
Dimanche prochain, 5 janvier, grande matinée pour familles, de 3 à 6 heures P. M.
Entrée gratuite. Changement de programme.
Les Concerts commencent à sept heures. 1janv—1

Le Grand Musée d'Anatomie,
Au No 48 de la rue St-Charles.
EST ouvert tous les jours, pour les messieurs seulement. Une LECTURE sur la faiblesse nerveuse, etc., vient d'être publiée; elle s'adresse aux jeunes gens. On l'envoie franco de port, le prix en est de 25 cents. S'adresser au Musée d'Anatomie, No 48 de la rue St-Charles, Nlle Orléans. 7déc—1an

MADAME ALABAU,
91 CONTI .... CONTI 91
Champion Costume Store of America,
VIENT de recevoir 3,000 Costumes et Dominos brodés en lamme pour dames et messieurs, tels que: Rois, Princes, Ducs, Comtes, Marquis, Pages, Barons, Reines, Princesses, etc. etc.
AINSI QUE—
25 Armures, Cotes, Moutres, Démons, Singes, l'Ours, le Grand Lucifer avec sa suite. Rappelez-vous que c'est Mme Alabau qui a fourni les Costumes du "BOI CARNAVAL" et des Ministres, le Mardi-Gras passé.
Costumes faits sur commande et loués à des prix très modérés.
Ne vous trompez pas de magasin. 91 ...... Rue Conti 91
1er déc au 19 mars—

Avis aux Contribuables.
Département des Finances, Hôtel-de-Ville, 29 décembre 1872.

LE soussigné ayant pris charge du département des finances, annonce aux personnes qui n'ont pas encore payé leurs taxes de ville, qu'elles doivent le faire de la manière suivante:

Sur paiement, aux bureaux du département, du montant des taxes, de l'intérêt et des frais de publication, il sera adressé un ordre au shérif des cours civiles, lequel, sur paiement des frais, transmettra l'ordre au greffier de la cour, lequel délivrera le compte et touchera ses frais.

Le soussigné signale aux intéressés l'avantage de s'acquitter sans retard, car en le faisant ils éviteront une nouvelle accumulation de frais et aideront la ville à sortir de ses embarras actuels.

Les taxes de 1871 peuvent être payées comme par le passé, dans la proportion de $1 82 en certificats d'allocations, en mandats de police, et de taxes, et le reste de $1.20 en monnaie courante.

LOUIS SCHNEIDER, Administrateur des Finances.
29 déc—10f

Notice to Tax Payers.
Department of Finance, City Hall, December 29th, 1872.

THE undersigned having assumed charge of the Department of Finance, respectfully informs all persons who have not paid their Taxes for 1871, that they can do so in the following manner, viz:

Upon payment to this office of the amount of the bill, interest and advertising an order will be issued to the civil sheriff, who will, upon payment of his fees, transmit the order to the clerk of the Court, who will deliver the bill and collect his costs.

The undersigned would also suggest to delinquents the advantage of an early settlement of their bills, as they will thereby prevent a further accumulation of cost, and help to extricate the city from her present embarrassments.

The taxes of 1871 can be paid as heretofore in the proportion of $1 82 in Appropriation Certificates, Police, school and Tax Warrants, and $1 20 in cash.

LOUIS SCHNEIDER, Administrator of Finance.
dec 3—30t

RAPPORT TRIMESTRIEL
—DE LA—
Banque Nationale de l'Etat
(SYSTÈME MUTUEL)
ETAT A LA CLOTURE DES AFFAIRES, LE 28 décembre 1872.

ACTIF.

En caisse	$644,171 62
Checks sur d'autres banques	342,771 14
Portefeuille	1,049,279 84
Bonds des Etats-Unis pour garantir la circulation	166,800 00
Primes sur bonds pour garantir la circulation	55,000 00
Actions et autres garanties	22,000 00
Dû par des agents de rachats et de réserves	200,876 10
Dû par d'autres banques et banquiers	19,283 60
Propriété foncière	[illegible]
Mobilier et installations	[illegible]
Taxes payées	[illegible]
Dépenses courantes	13,750 00
	$3,120,[illegible] 12

PASSIF.

Dû à des déposants individuellement	$1,451,[illegible]
Dû à des banques et à des banquiers	[illegible]
Circulation non rachetée	[illegible]
Capital	[illegible]
Fonds de surplus	[illegible]
Escompte, trois mois	$16,[illegible]
Change, trois mois	18,841 78
Intérêt, trois mois	13,[illegible]
Profits et pertes, trois mois	5,084 12 — 57,731 46
	$3,120,[illegible] 12

CHAS. J. C. DUPUY, Caissier.

DIVIDENDE DÉCLARÉ.
Actionnaires, 3 1/2 pour cent, pour trois mois.
Déposants, 1 pour cent, pour trois mois.
SAM'L H. KENNEDY, président.
CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.
31 déc—1m

Bureaux de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du "Sun."
Nouvelle-Orléans, 15 décembre 1872.

L'ÉLECTION annuelle de vingt-quatre Directeurs de cette Compagnie, pour l'année, a eu lieu, aux bureaux de la Compagnie, le lundi, 2 du courant.

Les messieurs dont les noms suivent ont été élus à l'unanimité:

John G. Gaines,	O. M. Bayly,
F. J. Hart,	James Byrnes,
Henry Renshaw,	J. L. Harris,
Hugh Wilson,	Lionel C. Levy,
B. Biscoe,	W. B. Schmidt,
I. N. Marks,	L. Alcus,
Chas Macready,	W. B. Wheelock,
W. E. Seymour,	L. H. Joseph,
Richard Flower,	R. T. Torian,
J. Weiss,	Scott McGehee,
B. W. Taylor,	Chas. Chaffe,
J. C. Morris,	Isaac F. Hass.

JAMES I. DAY, Président.
JOHN O. GAINES, Vice-Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

L'actif de la Compagnie est évalué, aux plus bas taux du marché, comptant, à $600,000.

Les DIVIDENDES déclarés aux assureurs, pour l'année 1871, s'élèvent à TRENTE CINQ POUR CENT, et l'intérêt payé aux porteurs de scrip est de SIX POUR CENT.

Les personnes qui désirent se faire assurer sont priées de se rappeler que cette ANCIENNE ET EXCELLENTE Compagnie émet, aux conditions les plus avantageuses, des polices couvrant les risques d'incendie, de rivières et de mer; qu'en vertu de sa CHARTE AMENDÉE les assureurs recevront, s'ils le désirent, des dividendes sur leurs parts des bénéfices de la Compagnie au comptant, sans être obligés de devenir actionnaires, ou, au lieu de ces dividendes, une réfaction (rebate) de quinze pour cent, comptant. La plus grande libéralité préside aux règlements de pertes.

13déc—1m   JAMES I. DAY, Président.

CAFÉ DE LA ROTONDE
DE
L'HOTEL ST-LOUIS.
CONSOMMATIONS à 15 cents le verre.—Liqueurs de première qualité et [illegible] 10 déc—1m

GRAND DÉPOT DE LA
BALSAMIQUE des PYRÉNÉES
LIQUEUR HYGIÉNIQUE
(approuvée des médecins)
CHEZ MM.
QUEYROUZE & BOIS,
Encoignure des rues Bienville et Vieille-Levée,
LAURENT LAUASSAGNE, Agent.
22 oct—6 m

HORTICULTURE FRANÇAISE
Plants, Plants.
Grande exhibition de Plants d'Europe importés directement de France par le dernier steamer, tels que: Camélias, Magnolias, Peonias, Azaléas, nouveautés de Roses au choix, Bulbes, Oignons, graines de Fleurs, Légumes, Arbres fruitiers, Poiriers, Pommiers, Pêchers, Cerisiers, Pruniers, Abricotiers, Vignes, Fraisiers en arbre, Framboisiers, Perpétuel Fruit naturel de poire miraculeux, vivant [illegible] livres et fructifié dans un bocal de verre dont il est sorti sans casser le verre. Ceci mérite l'attention des amateurs. Venez à prix modérés. S'adresser au bureau du BON JARDINIER, rue Carondelet, No. 1 1/2 près Canal. 24déc—1m

CAZADE & CROOKS,
[illegible] Street,
NEW-YORK.
Seuls [illegible] Cognac, de MM. OTARD, DUPUY [illegible] à leurs amis et [illegible] à prendre des ordres [illegible] OTARD, DUPUY & CO. [illegible] directes de COGNAC [illegible] qu'ils seront [illegible] WASHINGTON MORTON, [illegible]

[illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] à une réunion spéciale des Directeurs, il a été déclaré un dividende semi-annuel de SIX pour cent, lequel sera payé aux actionnaires à dater du 2 janvier prochain.
HENRY BLACHE, Caissier.

Banque Germania Nationale.—Nouvelle-Orléans, 31 décembre, 1872.—Aujourd'hui à une réunion des Directeurs, il a été déclaré un dividende semi-annuel de DIX POUR CENT, qui sera payé aux actionnaires à dater du LUNDI 6 janvier, 1873.
HERM. [illegible], Caissier.
1jan—1 mo

Compagnie du Chemin de Fer de la Nouvelle-Orléans, et de Carrollton.—Nouvelle-Orléans, 31 décembre, 1872.—Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été déclaré un dividende de trois piastres par action, lequel sera payé à dater du 10 janvier, 1873.
F. McBRIDE, Secrétaire.

Bureau de la Compagnie d'Assurance du Crescent.—Nouvelle-Orléans, 1er janvier 1873.—Conformément aux réquisitions de sa charte et à celles de la Législature, la Compagnie d'Assurances mutuelle du Crescent de la Nlle-Orléans présente le tableau suivant de scrip et d'intérêt [illegible]. Ce qui ne sera pas réclamé dans les trente jours de cette date sera forfait au profit de la Compagnie.

Robert Grinnan	[illegible]
Daniel Hynes	[illegible]
Irvin & Smith	[illegible]
A. Baumgard, Est.	[illegible]
E. Liberman	[illegible]
A. Schwab	[illegible]
Andrew Winchill	[illegible]
E. C. Wessell	[illegible]

Nlle-Orléans, 31 décembre 1872.
Nous soussignés, certifions que ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
(Signé) THOS. A. ADAMS, Président.
(Signé) WM. H. RICE, Sec. pro tem.
Assermenté et signé par devant moi, ce 31 décembre 1872.
(Signé) ANDREW HERO, Notaire public.
1er janv—1m

Banque Nationale d'Etat de la Nouvelle-Orléans.—Nouvelle-Orléans, 3 décembre 1872.—A une réunion du Board des Directeurs, qui a eu lieu en ce jour, un dividende de trois et demi pour cent aux actionnaires et un dividende de [illegible] pour cent aux déposants, [illegible] payable à partir de lundi, 13 janvier 1873.
CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.
26déc—1m

AVIS.—Clearing House.—Nouvelle-Orléans, 23 décembre 1872.—Les Banques suivantes membres du Clearing House de la Nouvelle-Orléans, seront fermées les jours suivants, conformément à la loi:
Le jour de Noël 25 décembre 1872.
Le Premier de l'An, 1er janvier 1873.
Le 8 janvier 1873.
Banque des Citoyens,
Banque Nationale de l'Union,
Banque Nationale de la Louisiane,
Banque Nationale de l'Etat,
Banque Nationale Crescent City,
Banque Germania Nationale,
Banque Teutonia Nationale,
Banque Nationale de la Nouvelle-Orléans,
Banque Hibernia,
New Orleans National Banking Association,
Banque du Canal,
Banque Nationale Mutuelle,
Banque du Sud.
24 déc—25,31—1,7,8 janv   J. M. MAYNARD, Directeur.

Banque Nationale de l'Union de la Nouvelle-Orléans.—Nlle-Orléans, 27 décembre 1872.—Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été déclaré un dividende de cinq pour cent, lequel provient des bénéfices des cinq derniers mois et sera payable, aux actionnaires ou à leurs ayants-cause, à dater du 6 janvier prochain.
JAS. CHALARON, Caissier.
29 déc—1f

Banque du Canal et de la Nlle-Orléans.—Nlle-Orléans, 23 décembre 1872.—Aujourd'hui, à une réunion spéciale des Directeurs, il a été déclaré un dividende semi-annuel de CINQ pour cent, qui sera payé aux actionnaires à dater du premier lundi de janvier prochain.
CH. JUMONVILLE, Caissier.
24déc—1m

Louisiana Equitable Life Insurance Company.—Aujourd'hui, à une réunion spéciale des Directeurs de la Louisiana Equitable Life Insurance Company, aux bureaux, coin Canal et Gravier, M. R. J. HART a été élu Vice-Président, à l'unanimité.
WILLIAM HENDERSON, Secrétaire.
24 déc—6t

Banque Nationale de l'Etat, de la Nlle-Orléans.—Nlle-Orléans, 20 décembre 1872.—L'élection annuelle des Directeurs, pour l'année prochaine, aura lieu au local de cette Banque, le TROISIEME MARDI DE JANVIER—21 du mois, entre 10 heures du matin à 3 heures de l'après midi.
CHAS L. C. DUPUY, Caissier.
21 déc—au 21 janv

Banque Nationale de l'Union.—Nouvelle-Orléans, 18 décembre 1872.—L'élection de treize Directeurs, pour l'année, aura lieu au local de la Banque, le LUNDI, 13 janvier prochain, de 10 heures du matin à 3 heures P. M.
20 déc—1m   JAS. CHALARON, Caissier.

New Orleans National Banking Association.—Nouvelle-Orléans, 17 décembre 1872.—L'élection de neuf Directeurs aura lieu à la Maison de Banque, 182 rue du Canal, LUNDI, 13 janvier 1873, entre 10 heures A. M. et 3 P. M.
HENRY BLACHE, Caissier.
19 déc—au 13 jan

Compagnie du Gaz de la Nlle-Orléans.—Bureau, No 159 de la rue de la Commune.—Le 27 du courant, à une réunion des Directeurs de cette Compagnie, il a été déclaré un dividende de Six Piastres par action, provenant des bénéfices des six derniers mois. Les livres de transfert seront fermés du 1er au 15 janvier, inclusivement. Nlle-Orléans, 16 déc 1872.
16 déc—1m   WM. S. BROWN, Trésorier.

Compagnie du Chemin de Fer Central de l'Illinois.—Cette Compagnie donne des contrats de transports pour tous les points via Cairo, AUX TAUX LES PLUS MODIQUES, sur des bases de premier ordre qui partent tous les jours à 8 heures du soir. Il n'y a pas de retards pour cause de glace ou de basses eaux.
JAMES T. TUCKER, Agent général.
11 déc—1m   Au No 26 de la rue Carondelet.

Banque Mutuelle Nationale de la Nlle-Orléans.—Nouvelle-Orléans, 7 décembre 1872.—L'élection annuelle de neuf Directeurs, qui devront servir l'année suivante, aura lieu aux Bureaux, No 108, rue du Canal, le MARDI, 14 janvier prochain, entre les heures de 10 A. M. et 3 P. M.
JOSEPH MITCHEL, Caissier.
8déc—au 14 jan

Bureaux de la Compagnie du Chemin de fer de la Nlle-Orléans et du Carrollton.—Nlle-Orléans, 6 décembre 1872.—L'élection annuelle de Directeurs de cette Compagnie aura lieu conformément à la loi, le LUNDI, 6 janvier 1873, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi, aux bureaux de la Compagnie, No 17 de la rue [illegible].
F. McBRIDE, Secrétaire.
6 déc—1m

Bureaux de la Compagnie du Chemin de fer [illegible]—Nlle-Orléans, 3 décembre 1872.—L'élection annuelle de Directeurs de cette Compagnie aura lieu conformément à la loi, le LUNDI, 6 janvier 1873, de 10 heures du matin à midi et quart, aux bureaux de la Compagnie, No 17 de la rue [illegible].
F. McBRIDE, Secrétaire.
3 déc—1m

Avis.—La mort de notre associé F. W. SEYMOUR n'amènera aucun changement dans les affaires de la maison. Les affaires [illegible] comme par le passé.
BOSTICK & SEYMOUR.
Nos. 46 et 48 de la rue Front.
43 et 45 de la rue Fulton.
6 déc—1m

Bureaux de la Compagnie du Gaz de la Nlle-Orléans.—Nlle-Orléans, 4 décembre 1872.—Avis aux actionnaires.—L'élection annuelle de six Directeurs de cette Compagnie, pour l'année [illegible], aura lieu aux bureaux de la Compagnie, le LUNDI, 3 février 1873, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.
WM. S. BROWN, Trésorier.
5 déc—1m—au 3 janv

Bureaux de la Compagnie d'Assurance Orleans.—Coin des rues Commune et Carondelet.—Nouvelle-Orléans, 29 novembre 1872.—Conformément à une résolution du Conseil des Directeurs, à la séance du 30 août 1872, les souscripteurs du capital de cette Compagnie sont par les présentes notifiés de payer le 1er janvier 1873 un cinquième assessment de dix pour cent.
Par ordre, L. F. BAQUIÉ, Secrétaire.

AVIS DE FRET.—Nouvelle-Orléans (Lne), 23 décembre 1872.—La Compagnie New Orleans, Jackson et Great Northern Railroad, recevra du fret comme d'ordinaire, à partir de JEUDI 26 décembre 1872.
E. A. BURKE, agent du fret.
24déc—6

WILLIAMS, RUPERTI & Co.,
130 ...... Rue de la Commune 130

TIRENT sur les principales villes d'Allemagne, sur l'Angleterre, l'Irlande, la France, la Hollande, la Belgique, l'Espagne, l'Autriche, la Roumanie, l'Italie, la Suisse, la Russie, la Suède, la Norvège, le Danemark, sur Alexandrie (Egypte), Alger (en Afrique), Beyrouth (Syrie), Smyrne (Asie), Madère, New York et San Francisco. 1sept—1an

Avis aux Expéditeurs.—Compagnie du Chemin de fer de Jackson et Great Northern.—Bureau du Fret, Nouvelle-Orléans, 26 décembre 1872.—Les colis [illegible] ne seront pas reçus [illegible]. Le nom du consignataire et la destination doivent être inscrits sur le reçu du fret. Le fret pour Memphis, St. Louis, Louisville, Nashville et pour les endroits plus éloignés, ne sera reçu qu'avec un ordre de [illegible] agent contracteur du fret, bureau, bâtisse Odd Fellows, rue du Camp.
E. A. BURKE, Agent du Fret.
29 déc—1m

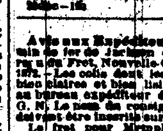

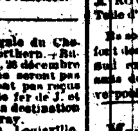

Rue de Chartres, 138,
Encoignure Toulouse.

LE soussigné prévient sa clientèle et le public en général que Mme ROUYER vient d'arriver de l'Europe et du Nord avec un assortiment de [illegible] Bracelets, Broches [illegible] Montres et Chaînes [illegible]

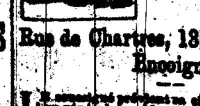

Grand choix de Lunettes et Pince nez, or, argent, écaille, acier, [illegible] Pendules françaises [illegible]

Le public est prié de venir examiner mon magasin avant que d'acheter ailleurs.
Réparations de montres, pendules, bijouterie [illegible]
Achat de vieil or et argent.
16déc—2m DMaJ   C. ROUYER.

JULIUS LOEFFLER,
48 ...... RUE ROYALE 48
POSEUR et Marchand d'Installations de Gaz.
Il a constamment en main un stock complet d'installations, de globes, etc.
Il se charge de [illegible]

... Wines, Brandies, Sardines, etc.

8 SOUTH WILLIAM ST., NEW YORK.   16 & 22 ST. LOUIS ST. NEW ORLEANS.

Vor. MAIGNAN & F. LABORDE
MARCHANDS-COMMISSIONNAIRES
—ET—
IMPORTATEURS,
Nos. 23 ET 25, RUE BIENVILLE.
SEULS AGENTS DE
CHAS. FARRE, REIMS: VINS DE CHAMPAGNE SILLERY ET CABINET.
J. B. CLERC & CO.—BORDEAUX: Grande Vins CHATEAU PAPE CLEMENT.
A. DE LUZE & FILS—BORDEAUX: Grande Vins Rouges du Médoc et Château Yquem.
COGNAC.
CHAMPAGNE VINEYARD PROPRIETORS COMPANY—Cognac.
HENRY SUTTON —
GOLDENBURG —
GAUTIER FRÈRES —
LABORDE FRÈRES —
CASTILLON [illegible]
ALEX. SEIGNETTE — La Rochelle.
GENIÈVRE.
Imperial Eagle—J. A. J. NOLET SCHIEDAM.
La Cloche—VAN DEN BERG & CO.
Porto et Sherry de PAUL EMILE THOMAS & R. REID.
Vins Rouges et Blancs en barriques, demi-barriques et caisses.
Sardines à l'huile, Conserves, etc., etc.
22 déc—1an

VENTES JUDICIAIRES.

C. W. MILTENBERGER, Agent, vs le CLUB de la Maison des Cours.

CINQUIEME Cour de District pour la paroisse d'Orléans.—No. [illegible].—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MERCREDI, quinze janvier 1873, à 10 1/2 heures A. M., sur les lieux ci-après désignés, à la vente publique et adjudication de—

Les Meubles et Effets qui se trouvent dans la maison située No [illegible], rue de Chartres, entre celles Ste Anne et Dumaine, dans le Deuxième District de cette ville, suivant inventaire déposé en mon bureau pour recours.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.
2 janv—3,7,10,12,15

CHARLES J. LEWIS vs. J. BLACKSTONE.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No. [illegible].—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, sept (7) Janvier, 1873, à onze heures [illegible], sur les lieux ci-après désignés, à la vente publique et adjudication de—

Le fonds d'une PHARMACIE, sise à l'angle de l'Avenue Napoléon et de la rue St. Charles, dans le Sixième District de cette ville, suivant inventaire déposé en mon bureau pour recours.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.
28 déc—[illegible] 7 jan

GEORGE BRUSER vs PETER ORT.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No. 3,362.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, quatorze janvier 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles de Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues [illegible] de la Levée, Moreau [illegible] de Chartres, de l'Indépendance et Pauline. Le dit terrain est désigné par le numéro quatre dans l'ilet numéro un d'après un plan de Louis H. Pilié, voyer, [illegible] et déposé en l'étude [illegible] notaire public en cette ville, et mesure [illegible] mesure américaine, trente pieds de face [illegible] à la rue Peters [illegible] de la Levée [illegible] pieds de profondeur [illegible]

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite du demandeur, suivant acte au rapport de Robert J. Ker, notaire public en cette ville, en date du 10 mars [illegible]

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.
15 déc—15,24—1,8,14 jan

Grand Déballage de Beaux Meubles
Au coin des rues Dauphine et Quartier.

MEUBLES pour chambres à coucher, en bois de rose, acajou et noyer, etc., pour salons, [illegible] en magasin de M. T. DEJAN, au coin des rues Dauphine et Quartier.

L'assortiment est magnifique et mérite l'attention des acheteurs [illegible]

M. Dejan se charge aussi des réparations de meubles et d'emménagements aux prix les plus modérés. 1janv—1an

MEUBLES.
D. Kelham & Co.,
Aux Nos. 22 et 24 de la rue Royale,

VENDENT, en ce moment, tout leur grand stock, qui se compose de meubles de [illegible], au prix coûtant, pour cause de changement de commerce. 3 déc—1m

QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS ET [illegible] DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS
ET
Dépôt [illegible] produits de l'Ouest.
Aux Magasins bleus.
Coin Vieille Levée et Bienville, Nlle-Orléans. 17 juil—1 an

H. BIER,
STOCK BROKER,
No. [illegible] Carondelet street, back office.
State and City Taxes paid at a liberal discount. 26 déc—1m

BIJOUX FINS, EN OR,
A BON MARCHÉ.

M. J. BERNIARD, au No. 145 de la rue Bourbon, annonce à ses nombreux amis et au public, qu'il a importé dernièrement de France et du Nord, un assortiment de BIJOUX FINS, qu'il vend à des prix très modiques. Il se charge, comme par le passé, de monture des diamants, du dernier genre, et de toutes sortes d'ouvrages et de raccommodages de bijoux et d'horlogerie. 3 déc—1m

AUX PLANTEURS.   AUX JARDINIERS
BLOOD FERTILIZING WORKS
—OF—
JOHN DOLHONDE.

CETTE manufacture d'engrais, établie aux Abattoirs, est maintenant en pleine activité et, dès à présent, en mesure de suffire à toute demande.

Ce nouvel engrais, presque exclusivement composé de sang, est plus riche en ammoniaque qu'aucun de ceux répandus jusqu'à ce jour dans le commerce.

Il convient spécialement aux terres épuisées par des récoltes successives de sucre et de coton.

CHAS. DE BUYTER, Agent, H. Gallier Court. Lock Box 881, P. O.
4 déc—1m

COBB, DOLHONDE & CO.,
COIN WALNUT ET THIRD,
St. Louis, Mo.
COBB, DOLHONDE & CO.,
Au No. 26 de la rue des Magasins, Nlle-Orléans, La.,
NÉGOCIANTS COMMISSIONNAIRES.

PROVISIONS, Farines, Whiskies, Café, Sucre, Toile d'emballage, Grains, Laine, Peaux.

Ils sollicitent les ordres et les consignations et font des avances sur les produits de l'Ouest et du Sud expédiés à leur adresse ou à celle de leurs amis de la Nlle-Orléans, de New York et de Liverpool. 22 déc—1an

Manufacture de Corsets et de Malakoffs.

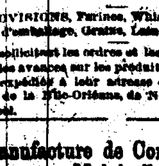

Mme BOUMARD, 170, rue du Canal, informe les dames, sa nombreuse clientèle et le public qu'elle est de retour de son voyage de France où elle a approvisionné des articles d'une élégance et d'une fraîcheur qui font l'admiration des personnes qui les voient.

Mme BOUMARD a un splendide assortiment de Corsets, de Malakoffs, de Tournures, de Lingerie, de Bijouterie et d'articles de fantaisie; elle est en mesure d'exécuter promptement et à des conditions très raisonnables, en raison de la crise que nous traversons, toutes ordres, pour Corsets et pour Malakoffs, qu'on voudra bien lui confier.

Le Collège Commercial de Dolbear
EST ouvert de 9 heures du matin à 3 heures du soir. Les élèves peuvent commencer en tout temps; l'écriture, la tenue des livres, l'arithmétique et les langues. Il y a une classe de tenue de livres et d'écriture pour les dames. 5 déc—3m

Changement de domicile.
J. TIFFAUT a l'honneur de prévenir les personnes [illegible] Grands-Hommes et Craps, 3ième district.
Les ordres peuvent être laissés No. 62 rue Royale, coin Conti, au magasin de Variétés. 18 déc—1m

[illegible] depuis longtemps—il est arrivé.

LE MICROSCOPE UNIVERSEL.—C'est le meilleur, le plus commode, le plus utile des instruments [illegible] il découvrira les merveilles du monde microscopique.

Il est à l'usage des médecins, des professeurs, des étudiants et des familles. [illegible]

[illegible] Microscope Universel. Envoyez $1.50, l'acheteur en recevra un, par la poste. [illegible]
B. I. STAPLES & CO., Allen, Michigan.

VENTES A L'ENCAN.

PAR EUGENE TOURNÉ

Vin rouge, Vinaigre, Sardines, etc., ex trois mats *Formose*, de Bordeaux.
Par ordre du capitaine.

PAR EUGENE TOURNÉ, Enc.—SAMEDI, 4 janvier 1873, à 10 1/2 heures A. M., sur la Levée, au pied de la rue Ursulines, il sera vendu—
70 barriques Vin rouge,
100 caisses Vinaigre,
25 barils Vin blanc,
40 caisses Fruits à l'eau-de-vie,
14 " Absinthe,
25 " Sardines à l'huile, [illegible]
40 " Vermouth,
25 " Fruits au vinaigre,
25 " Moutarde,
[illegible] paquets de [illegible] pour bouteilles,
1000 caisses à vin, contenant chacune [illegible] pour bouteilles.
Conditions à la vente. 2 janv

Chaudières, Pailles, etc.
Pour le compte de qui il appartiendra.

PAR EUGENE TOURNÉ — VENDREDI, 3 janvier 1873, à 10 1/2 heures A. M., au No. [illegible] rue Clinton, entre Douane et Bienville, il sera vendu—
1,412 livres chaudières, paillons, couvercles.
Conditions—Comptant. 1erjanv.

LOTERIES.

LOTERIE
DE
L'ETAT DE LA LOUISIANE
SUR LE
Plan de combinaisons—
Tirage tous les jours.
Gros lots: $6000
$5000 $4500
Prix du billet—Une piastre seulement.
Partie de billet en proportion.
Plan de police.
Tirage tous les jours.
24déc—1a

LA SEPTIEME
Foire d'Etat de la Louisiane,
commencera le
Mercredi, 23 Avril 1873,
Et se continuera sept jours.
UNE GRANDE LOTERIE
pour aider
L'ASSOCIATION DES FAIR GROUNDS,
autorisée par la
Cie. de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.
Sera tirée dans l'arène, sur le devant de la grande tribune, le dernier jour de la Foire, et il y aura une grande distribution de
803 LOTS,
Dont un
Gros lot de $5,000 00 en or,
montant en tout à
37,485 dollars,
D'après le plan suivant:

1 lot de cinq mille dollars, en or ... $5,000 00
15 lots chacun d'un Bon de mille dollars, garanti par première hypothèque sur les propriétés et améliorations des Fair Grounds, portant 8 p. c. d'intérêt, payable semi annuellement à la Banque d'Amérique ... [illegible]
14 " Chacun d'un bon de cinq cents dollars, comme ci-dessus ... 7,000 00
25 " Dix actions chaque, du capital de l'Association des Fair Grounds, valeur au pair, $25 ... 6,250 00
20 " Quatre actions chaque, du capital de l'Association, comme ci-dessus ... 2,000 00
1 " Piano droit, Dunham ... [illegible]
1 " Piano carré Chickering ... [illegible]
1 " Piano droit Westermayer ... [illegible]
1 " Piano droit de Stock ... [illegible]
1 " Fusil à deux coups, dernier perfectionnement [illegible]
[illegible] Machines à coudre [illegible]
[illegible] Fourneau "New American" [illegible]
[illegible] Fourneau "Brilliant de Buck" [illegible]
[illegible] Fourneau "Charter Oak" [illegible]
[illegible] Fourneau "American" extra [illegible]
[illegible]
803 lots ... [illegible]

Billets, 50 cents,
Donnant droit au porteur à l'admission à la Foire et à une chance dans la grande loterie.

Les personnes présentant leurs billets à la porte pour entrer à la Foire, devront faire attention de reprendre leurs coupons numérotés des mains du portier, attendu qu'ils ne peuvent réclamer les lots que sur la présentation de leurs numéros.

Les Directeurs de cette association ayant, depuis nombre d'années, eu recours à tous les moyens en leur pouvoir pour maintenir et agrandir cette Association et l'identifier avec le progrès et le développement des ressources de notre Etat, et se trouvant à présent embarrassés [illegible] le plan suivant, qui leur semble le seul moyen pratique et certain de lever les fonds nécessaires pour perpétuer cette institution et la placer sur une base qui lui permettra de continuer sa carrière d'utilité.

L'objet de cette Association est de faire prendre à toutes les classes de nos citoyens un intérêt à la prospérité de l'Etat, en même temps de stimuler, en offrant de grands avantages, la vente de ces billets à un point qui lui permettra de réaliser un montant égal à ses besoins présents.

Le plan adopté par l'Association [illegible] billets, à 50 cents le billet, ce qui est le prix d'entrée ordinaire à la Foire, avec un coupon y attaché portant un numéro, le dit billet donnant au porteur le droit à une entrée à notre Foire, et le coupon devant être gardé par lui.

Le dernier jour de la Foire, des numéros correspondant au nombre de billets émis seront placés dans une roue, et le Grand Tirage aura lieu dans le contrôle des citoyens bien connus, [illegible] de la lettre ci-dessous.

A M. L. N. Marks, Président de l'Association de la Foire industrielle et agricole.

Monsieur,—Nous, soussignés, avons reçu votre communication, [illegible] de la Grande Loterie des Fair [illegible] à votre prochaine Foire, et, reconnaissant pleinement l'importance de l'entreprise que votre Association a travaillé à établir, et croyant que le plan que vous avez adopté est pratique et digne de la confiance du public, [illegible] que votre Association trouvera dans ce plan l'aide qu'elle cherche, nous avons l'honneur d'être avec respect, etc.

Geo. G. T. Beauregard.
Hon. L. A. Wiltz, maire de la Nlle-Orléans,
A. A. Whitney, S. H. Kennedy, L. H. Gardner,
Chas. Pettibon, Chas. Cavaroc, E. B. Briggs,
R. F. Flanders, Patrick Irwin, W. S. Pike,
Albert Baldwin, James L. Day, J. M. Ogleeby,
Louis Schneider.

Pour plus ample information sur le plan, la vente des billets, etc., s'adresser à LUTHER HOMES, Secrétaire de l'Association de la Foire industrielle et agricole. 11 déc—3m

NOUS DÉSIRONS QUE CHACUN se rende au Temple de Musique de BLACKMAR, No 161 de la rue du Canal, et s'assure [illegible] PIANOS de la Nouvelle-Orléans, [illegible] BLACKMAR vend les meilleurs pianos à des conditions plus avantageuses et à plus bas prix que [illegible]

[illegible] ENCAN.
[illegible] SACKS & CO.
[illegible] articles de [illegible]
[illegible] SACKS & CO.—A. LEVY, [illegible] 3 janvier 1873, à 10 heures [illegible] vendu—
[illegible] articles de [illegible], albums, coutellerie, parfumerie, [illegible] boutons, broderies, [illegible] jupons, [illegible] rubans [illegible] chemises en couleur, chemises [illegible] gants, chemises, écharpes, cravates [illegible] mouchoirs, etc.
— Egalement —
Un grand choix de coutellerie fine, bonneterie fine de dames, rubans et chemises de dames.
Conditions—à la vente. 3 jan

PAR E. ROGER & CO.
Vente Sans Réserve.
500 caisses Bottes, Souliers et Brodequins,
75 malles Congress [illegible]

PAR E. ROGER & Co.—H. SAMORY, Encanteur.—SAMEDI, le 4 janvier, à 10 heures du matin, il sera vendu, à leur salle d'encan, Nos 45 et 47 rue Decatur (anciennement Vieille Levée)
500 caisses Bottes, Souliers et Brodequins,
75 malles Congress [illegible]
Comprenant un bel assortiment, qui sera vendu sans réserve pour clore des consignations.
Conditions, à la vente. 3 janv

PAR PLACIDE J. SPEAR
VENTE CONTINUÉE
Diamants, Montres en or et en argent

PAR PLACIDE J. SPEAR, Encanteur.—Bureau No. 45 du Passage de la Bourse.—VENDREDI, 3 Janvier 1873, à 11 heures, il sera vendu, sans réserve ou limite, au No 160 de la rue du Canal, près la rue Carondelet.
La plus grande collection de Diamants, Montres en or et en argent et de Bijouterie, qui ait jamais été offerte à la Nlle-Orléans. Le tout est pleinement garanti.
Conditions—comptant. 2janv—1

PAR GABRIEL LEAUMONT
Habillements fabriqués à New-York, Chapeaux, Articles de toilette, etc.

PAR GABRIEL LEAUMONT—Salle d'Encan, 66 rue de Chartres.—VENDREDI, 3 courant, à 10 heures du matin, il sera vendu—
Un grand assortiment d'habillements faits à New-York et articles de toilette.
Aussi—50 caisses chapeaux [illegible]
Conditions—Comptant. 3 janv

PAR D. E. MORPHY.
Bières. Bières.
Par ordre du Lafayette Warehouse pour payer l'emmagasinage et les frais.

PAR D. E. MORPHY—A. E. Morphy, encanteur.—Il sera vendu le SAMEDI, 4 janvier 1873, à 10 heures du matin, au magasin No [illegible] de la rue des Magasins (transportés pour la vente)—
Machines à blanchissage, tabac, bottes, [illegible] chapeaux, bonnets, livres, [illegible]
Conditions—Comptant. 3 janv

PAR ALBERT PAUL.
Meubles, Pianos, &c.—A l'encan.

PAR ALBERT PAUL & CO., encanteurs—Bureau, No 171 de la rue Poydras, près Camp.—Il sera vendu tous les LUNDIS, MERCREDIS et VENDREDIS—Un assortiment général de meubles, pianos, tapis, &c.
N. B.—Ventes au dehors. Emmagasinage des meubles. 26 déc

Scierie VARIETY, à Vapeur,
T. E. W. SMITH.
Propriétaires.
No [illegible] de la rue [illegible], Nlle-Orléans.

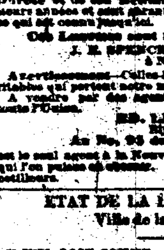

PRÉPARATION de charpente, [illegible] droit et circulaire, [illegible] et réparation de [illegible], rampes et moulures [illegible] faites sur commande. La manufacture [illegible] attention spéciale.

L'Argent ne [illegible] l'acheter,
CAR LA VUE [illegible] PRIX!

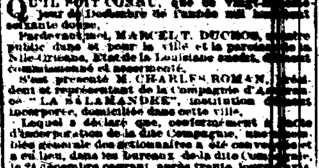

SI VOUS Y TENEZ, Servez-vous de ces Lunettes parfaites [illegible]. Ont porté le nom de "DIAMANT", à cause de leur Dureté et de leur Brillance. Elles durent plusieurs années et sont garanties supérieures à ce qui est connu jusqu'ici.
Ces Lunettes sont fabriquées par J. E. SPENCER & Co., Opticiens, New-York.
Avertissement—Celles-ci ne sont véritables qui portent notre marque de diamant. A vendre par des Agents Responsables dans toute l'Union.
ED. LILIENTHAL, Bijoutier et Opticien, Au No. 93 de la rue du Canal, est le seul agent à la Nouvelle-Orléans, [illegible]. Il n'emploie pas de colporteurs.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce vingt-sixième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante douze,

Par-devant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE," institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée [illegible] a eu lieu le 24 décembre courant, après trente jours d'avis, dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés quotidiennement dans cette ville, dans le but de décider, par un vote, la question de l'adoption des amendements (proposés) à l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

Qu'à la dite assemblée générale, [illegible] votes pour l'adoption des dits amendements; [illegible]

Et ledit Charles Roman, agissant en sa dite qualité, a déclaré en outre, qu'en vertu du dit vote, [illegible] l'acte d'incorporation de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

ARTICLE SEPT.

Après les mots: "le souscripteur fournira ses billets à un an de date," insérez ceux-ci: "à des appels trimestriels de cinq pour cent sur le montant souscrit, payables [illegible] mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant du capital souscrit ait été payé en plein [illegible] sur les livres de la Compagnie et au dos des billets; le premier versement [illegible] mars 1873."

ARTICLE HUIT.

A supprimer, excepté les deux premières lignes "des reçus signés par le Président et le Secrétaire, seront donnés aux souscripteurs pour les [illegible] tant qu'ils auront payé comptant, ainsi que pour les billets fournis par eux." [illegible] à la fin de l'article sept la phrase suivante: [illegible]

Section 1.—A partir du 1er janvier 1873 les actionnaires ne paieront pas comptant, mais fourniront leurs billets datés du dernier jour de chaque mois, pour le montant des primes [illegible] et les dits billets payables [illegible]

Section 2. Dans les premiers jours de [illegible] 1874 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes, [illegible] dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital [illegible] cent pour la création d'un fonds de réserve [illegible]

[illegible]

Section 4. L'intérêt de dix pour cent [illegible] dans la seconde section de cet article [illegible] comptant à ceux des actionnaires qui [illegible] la Compagnie, cet intérêt sera porté au crédit sur les livres de la Compagnie [illegible] billets d'action.

ARTICLE NEUF.

Remplacer les deux premières lignes par [illegible] suit:

Aucune action ne pourra être transférée [illegible] moins que les billets de primes [illegible] payés, et, dans ce cas, la réfaction ordinaire [illegible] l'approbation de la direction.

Ainsi fait et passé à mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits ci-dessus, en présence de Joseph W. James et de William Kiella, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi notaire.

L'original est signé
CHARLES ROMAN, Président.
J. W. JONES.   WM. KIELLA.
M. T. DUCROS, Notaire public.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, de la Louisiane, certifie, par les présentes, que l'acte ci-dessus [illegible] la charte de la Compagnie d'Assurance La SALAMANDRE, [illegible] dûment enregistré, aujourd'hui, dans ce bureau, [illegible] No 9, folio 10.
Nlle-Orléans, 26 décembre 1872.
(Seing) (signé) C. DARCANTEL, [illegible]

Je certifie que ce qui précède est une copie exacte de l'original qui se trouve dans mes archives.

En foi de quoi j'accorde ces présentes sous ma signature et mon sceau, dans la ville de la Nlle-Orléans, ce vingt-sixième jour de décembre 1872.

M. T. DUCROS, Notaire Public.

DROGUERIE P. CUSACHS
EN magasin, reçu dernièrement,
ELIXIR ALIMENTAIRE DE DUCRO.
SULFOVINATE DE SODIUM, [illegible] Médicaments Français.
RACINE DE GUIMAUVE, fraîche.
FLEURS MONDÉES nouvelles.
FÉCULE DE POMMES DE TERRE, [illegible] en paquets, marque Groult.
EAU DE FLEURS D'ORANGERS [illegible]
GELATINE FRANÇAISE & ALLEMANDE de plusieurs qualités.
ANILINES SUPÉRIEURES de la [illegible] & Co., de Paris.
CARMIN DE SAFFRANUM ET CARMIN D'INDIGO.
ÉMERIS FRANÇAIS SUPÉRIEURS, [illegible] les numéros.
SAFFRAN d'Espagne, [illegible]
A vendre par P. CUSACHS,
[illegible] Angle Royale et [illegible]